

Mme ...

Décision n° D. 2015-29 du 23 avril 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le Standard international des laboratoires adopté par l'Agence mondiale antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 décembre 2014 d'agréer pour cinq ans Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les procès-verbaux et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis à Matemale et à Prades (Pyrénées-Orientales) le 7 novembre 2014, concernant Mme ..., demeurant en ...;

Vu les rapports d'analyses établis le 21 novembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2014 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 25 novembre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;

Vu le courrier électronique de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF), enregistré le 2 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 3 et 17 décembre 2014, puis des 7 janvier, 2 mars et 22 avril 2015, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2014 de Mme ..., enregistré le 12 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers et les télécopies datés des 25 janvier, 27 février et 22 avril 2015 de Maître ..., avocat de Mme ..., enregistrés respectivement les 29 janvier, 2 mars et 22 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers et la télécopie datés respectivement des 29 janvier, 2 mars et 22 avril 2015, adressés par l'AFLD à Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 2 mars 2015, dont elle a accusé réception le 4 mars 2015, ne s'étant pas présentée ;

Maître ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 2 mars 2015, dont il a accusé réception le 4 mars 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 avril 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD, à la demande de la Fédération internationale d'athlétisme, a donné mission, le 5 novembre 2014 à Mme ..., préleveur agréée et assermentée, de procéder entre le 5 et le 7 novembre 2014, de 6 heures à 7 heures à Matemale (Pyrénées-Orientales), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaire et sanguin sur la personne de Mme ... ; qu'accompagnée par un interprète en langue arabe, Mme ... est entrée en contact avec l'intéressée le 7 novembre 2014 au matin ; que cette dernière a toutefois nié être la sportive recherchée, refusant de signer le procès-verbal de contrôle et de se soumettre à cette mesure ; qu'en conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de Mme ... ;
3. Considérant, d'autre part, qu'ultérieurement dans la matinée du 7 novembre 2014, cette sportive a été soumise à un contrôle antidopage lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie de Prades (Pyrénées-Orientales) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 21 novembre 2014, ont révélé la présence d'érythropoïétine dans les échantillons A urinaire et sanguin de l'intéressée ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé ;
4. Considérant que par un courrier daté du 24 novembre 2014, enregistré le 25 novembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFA a informé l'Agence que Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Sur la demande de seconde analyse formulée par Mme ...

5. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 3 décembre 2014, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons A 2873021 de ses urines et A 851647 de son sang prélevés le 7 novembre 2014 ;
6. Considérant que, par un courrier daté du 10 décembre 2014, Mme ... a demandé que soient réalisées les analyses de contrôle sur les échantillons B 2873021 de ses urines et B 851647 de son sang ; qu'elle a également soutenu que le principe du contradictoire impliquait que ces analyses ne

soient pas réalisées par le Département des analyses de l'AFLD, mais par un autre laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage ;

7. Considérant que Mme ... s'est vue proposer par l'AFLD, dans un courrier recommandé daté du 17 décembre 2014, dont elle a accusé réception le 18 décembre suivant, un choix de deux dates – du 6 au 8 janvier 2015 ou du 13 au 14 janvier 2015 – auxquelles l'analyse de ses échantillons B pouvait être réalisée par le Département des analyses de l'Agence ; que, de plus, ce courrier invitait l'intéressée à faire part de la date qu'elle entendait retenir, en lui laissant, pour ce faire, un délai de réflexion expirant le 29 décembre 2015 ; qu'en ne donnant pas suite à cette proposition, cette sportive doit être regardée comme ayant renoncé à la réalisation de l'analyse de ses échantillons B 2873021 et B 851647, le résultat des analyses de ses échantillons A 2873021 et A 851647 constituant les seuls résultats qui lui sont opposables, ainsi qu'elle en a été informée par un courrier daté du 7 janvier 2015 ;
8. Considérant, par ailleurs, que le 6° du I de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que : « [L'AFLD] réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles (...) » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 232-64 dudit code : « Le département des analyses de [l'AFLD] ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 procède à l'analyse de l'échantillon A (...). – Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé » ; que selon le deuxième alinéa de l'article R. 232-43 du code précité : « Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales (...) » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par cet article figure le Standard international pour les laboratoires, dont l'article 5.2.4.3.2.2 prévoit que : « La confirmation sur l'échantillon B devra être réalisée dans le même Laboratoire que celle effectuée sur l'échantillon A » ; qu'ainsi, la demande de Mme ..., exigeant la réalisation de l'analyse de contrôle dans un autre laboratoire accrédité que celui ayant procédé à l'analyse de ses échantillons A, ne pouvait qu'être rejetée ;

Sur la demande de report de l'examen du dossier disciplinaire

9. Considérant que par une télécopie transmise au Secrétariat général de l'AFLD le 22 avril 2015, à 15h02, Mme ..., par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité un renvoi, à une date ultérieure, de l'examen le 23 avril 2015, par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, de l'affaire la concernant, au motif que la pièce n° 4 de son dossier, relative aux rapports d'analyses de ses échantillons A, ne lui aurait pas été transmise, l'empêchant ainsi de préparer sa défense ;
10. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence qu'hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, l'autorité chargée de statuer sur une affaire n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'examen d'un dossier formulée par les parties ; qu'elle n'a pas davantage à motiver le refus qu'elle oppose, le cas échéant, à une telle demande ;
11. Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de relever, au cas présent, que Mme ... avait été informée par un courrier recommandé daté du 16 janvier 2015 dont elle a accusé réception le 22 janvier suivant, que l'examen de son dossier avait été initialement programmé le 4 mars 2015 ; que par un courrier daté du 27 février 2015, enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 2 mars, l'intéressée a sollicité un premier report, demandant à ce qu'une copie de l'ensemble de son dossier lui soit adressée par voie postale, par dérogation aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 232-91 du code du sport, eu égard à la distance séparant son domicile de Paris ; que par un courrier daté du 2 mars 2015, dont cette sportive a accusé réception le 4 mars suivant, l'AFLD a fait droit à ces demandes, fixant la nouvelle date d'examen de cette affaire au jeudi 23 avril 2015 ;
12. Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de relever que Mme ... était déjà en possession de la pièce n° 4, correspondant aux rapports d'analyses datés du 21 novembre 2014, dont la transmission était sollicitée par son conseil à l'appui de sa seconde demande de report ; qu'en effet,

à supposer que ces documents n'aient pas figuré dans la copie du dossier joint au courrier de l'AFLD du 2 mars 2015 précité, ceux-ci avaient été joints au courrier daté du 3 décembre 2014, dont cette sportive a accusé réception le 9 décembre suivant, par lequel l'Agence l'avait informée de la possibilité qui lui était offerte de demander la réalisation d'une analyse de contrôle sur les échantillons B de ses prélèvements biologiques ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... a été mise à même d'exercer les droits dont elle bénéficiait ; qu'en outre, il ne ressortait pas du débat contradictoire ainsi engagé que des mesures d'instruction complémentaires devaient être ordonnées, afin de concourir à la manifestation de la vérité ; qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la nouvelle demande de report, formulée au nom de l'intéressée le 22 avril 2015, ce dont son conseil a été informé par une télécopie du même jour ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

14. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
15. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du même code : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...) » ; que selon l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...)* ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...)* ; *Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ; que l'article R. 232-59 du même code dispose que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* »
16. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;
17. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 7 novembre 2014 au matin, Mme ..., préleveur agréée et assermentée, avait été missionnée pour procéder, sur la personne de Mme ..., à des prélèvements urinaire et sanguin ; que la tentative de notification du contrôle a échoué, cette dernière niant être la sportive concernée et refusant de signer la convocation qui lui était présentée ; qu'ainsi, l'intéressée a eu un comportement fautif au regard des dispositions énoncées au point n° 15 ;
18. Considérant, par ailleurs, que Mme ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à infirmer, de quelque manière que ce soit les faits relevés à son encontre par Mme ... ;
19. Considérant que le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et

réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

20. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
21. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
22. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses du 21 novembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence d'érythropoïétine dans les échantillons urine A 2873021 et sanguin A 851647 de Mme ... ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'utilisation de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
23. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
24. Considérant, au cas présent, que Mme ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, l'origine et la présence de la substance interdite détectée dans son sang et dans ses urines ;
25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, notamment, à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, à la particulière gravité du comportement de l'intéressée et à son statut de sportive de haut niveau au moment des faits, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.